

NEW BRUNSWICK CROP INSURANCE PLAN FOR POTATOES

under the CROP INSURANCE ACT

Under subsection 2.2(1) of the *Crop Insurance Act*, the New Brunswick Crop Insurance Commission makes the following Plan:

1 This Plan may be cited as the *Crop Insurance Plan for Potatoes - Crop Insurance Act*.

2 In this Plan

"applicant" means an applicant for crop insurance under this Plan;

"Commission" means the New Brunswick Crop Insurance Commission;

"contract" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of crop insurance;

"crop year" means the period from the first day of April until the twentieth day of December, inclusive, in each year;

"declared acreage" means, with respect to a crop year, the land area that an insured has planted in each variety of potatoes as indicated by the insured acreage report for that year;

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;

"field run" means the weight of potatoes grown and harvested by an insured in a crop year before the crop is subjected to grading and before any loss after harvest;

PLAN D'ASSURANCE-RÉCOLTE DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES POMMES DE TERRE

établi en vertu de la LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance-récolte*, la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 Le présent plan peut être cité sous le titre : *Plan d'assurance-récolte pour les pommes de terre - Loi sur l'assurance-récolte*.

2 Dans le présent plan

«année assurée» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance-récolte pour sa récolte de pommes de terre;

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} avril au 20 décembre inclusivement de chaque année;

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance-récolte émis en application de l'article 7 et, aux fins des articles 10,11 et 12, s'entend également d'un requérant;

«cent livres» signifie cent livres de pommes de terre;

«Commission» désigne la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick;

«contrat» désigne le contrat d'assurance couvrant un assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance-récolte;

"group" means the following designated potato crop groups made up of one or more potato varieties as determined by the Commission: Russet Burbank, Shepody, Other Russets, Reds, Other Non Seed, Russet Burbank Seed, Shepody Seed, Chieftain Seed, Other Russet Seed, Chip Seed varieties, Yellow Seed, and Other Seed.

"hundred weight" means one hundred pounds of potatoes;

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of crop insurance issued under section 7 and, for the purposes of sections 10, 11 and 12, includes an applicant;

"insured acreage report" means the report provided for under section 8;

"insured year" means any previous year in which an insured has had crop insurance on a potato crop;

"non-seed potatoes" means potatoes that are not seed potatoes;

"policy" means the instrument evidencing the contract;

"potatoes" means potato (*Solanum tuberosum*) varieties accepted by the Commission for insurance coverage;

"probable yield" for each variety of potatoes means, with respect to an insured, the insured's probable field run yield of potatoes adjusted for quality losses as established by the Commission under section 10;

«groupe» s'entend des groupes désignés suivants de pommes de terre constitués d'une ou de plusieurs variétés de pommes de terre et établis par la Commission : Russet Burbank, Shepody, autres Russet, pommes de terre à peau rouge, autres variétés de pommes de terre ordinaires, pommes de terre de semence Russet Burbank, pommes de terre de semence Shepody, pommes de terre de semence Chieftain, pommes de terre de semence autres Russet, variétés de pommes de terre de semence pour la production de croustilles, variétés de pommes de terre de semence à chair jaune et autres variétés de pommes de terre de semence.

«Ministère» désigne le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick;

«police» désigne le document constatant le contrat;

«pommes de terre» désignent les variétés de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) acceptées par la Commission pour une couverture d'assurance.

«pommes de terre de semence» désigne les pommes de terre qu'un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a homologuées comme pommes de terre de semence;

«pommes de terre ordinaires» désigne les pommes de terre qui ne sont pas des pommes de terre de semence;

«prix unitaire» désigne le prix ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 13;

"seed potato" means a potato that has been certified as a seed potato by an inspector of Canadian Food Inspection Agency;

"seed potato producer" means a potato producer

a) who plants Foundation or higher grade seed potatoes for the purpose of producing seed potatoes, and

b) whose premises have been approved for seed production by the Canadian Food Inspection Agency;

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 13;

«producteur de pommes de terre de semence» désigne un producteur de pommes de terre

a) qui, en vue de produire des pommes de terre de semence, plante des semences de classe Fondation ou de qualité supérieure, et

b) dont les lieux de production ont été approuvés pour la production de semences par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

«rapport sur la superficie assurée» désigne le rapport visé à l'article 8;

«rendement probable» désigne pour chaque variété de pommes de terre, le rendement probable sur le champ ajusté pour les pertes de qualité, que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 10;

«requérant» désigne l'auteur d'une demande d'assurance-récolte au titre du présent plan;

«superficie déclarée» désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie qu'un assuré consacre à chaque variété de pommes de terre, telle qu'elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l'année en question;

«sur le champ» vise le poids des pommes de terre produites et récoltées par un assuré au cours d'une année-récolte avant que la récolte ne soit soumise au classement et avant toute perte survenue après l'arrachage;

3 For the purpose of seed potato insurance under this Plan, the terms "potato" and "potatoes" when used in this Plan mean "seed potato" and "seed potatoes", respectively.

3 Pour l'assurance des pommes de terre de semence sous le régime du présent plan, les expressions «pomme de terre» et «pommes de terre», lorsqu'elles y sont utilisées, équivalent à «pomme de terre de semence» et «pommes de terre de semence» respectivement.

PURPOSE

4(1) The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to potatoes or seed potatoes caused by one or more of the following perils, subject to the exclusions contained in the policy:

- (a)** excessive moisture;
- (b)** excessive heat;
- (c)** drought;
- (d)** snow;
- (e)** frost;
- (f)** flood;
- (g)** hail;
- (h)** hollow heart;
- (i)** growth cracks;
- (j)** wind;
- (k)** wildlife;
- (l)** insect infestation; and
- (m)** plant disease.

4(2) Seed potato insurance may be provided by the Commission to a seed potato producer.

5(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has

OBJET

4(1) Le présent plan a pour objet d'assurer les pommes de terre ordinaires ou de semence contre les pertes de production ou les dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants, sous réserve des exclusions prévues par la police :

- a)** l'excès d'humidité;
- b)** l'excès de chaleur;
- c)** la sécheresse;
- d)** la neige;
- e)** le gel;
- f)** les inondations;
- g)** la grêle;
- h)** le coeur creux;
- i)** les crevasses de croissance;
- j)** le vent;
- k)** les animaux sauvages;
- l)** l'infestation d'insectes; et
- m)** les maladies de plantes.

4(2) La Commission peut assurer les pommes de terre de semence d'un producteur de pommes de terre de semence.

5(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre dudit plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la

been accepted by the Commission.

5(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

5(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

APPLICATION

6(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of May in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

(b) cover all potatoes grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

6(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

6(3) A person who, after the first day of May in any crop year, purchases land on which an insurable potato crop is planted may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all potatoes grown by the

Commission.

5(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

5(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée du requérant.

DEMANDE D'ASSURANCE

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte pour laquelle elle est faite à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des pommes de terre cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

6(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

6(3) La personne qui, après le 1^{er} mai d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles est plantée une récolte assurable de pommes de terre peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des pommes de terre

applicant on land owned or used by the applicant, and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 12(6).

6(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in subsection 4(1).

6(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2) or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

6(6) When subsection (5) would apply in a crop year but no premium is payable by the applicant in that crop year, the requirement to pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the producer is insured shall apply to the three subsequent crop years, consecutive or non-consecutive, in which the applicant has to pay a premium.

CERTIFICATE OF CROP INSURANCE

7 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of crop insurance on a form provided by the Commission.

cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 12(6).

6(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés au paragraphe 4(1).

6(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

6(6) Dans le cas où le paragraphe (5) s'appliquerait au cours d'une année-récolte donnée mais qu'aucune prime n'est due pour cette année-là par le requérant, l'obligation pour celui-ci de payer le montant intégral de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assurés s'applique aux trois années-récolte ultérieures, consécutives ou non, au cours desquelles il doit verser une prime.

CERTIFICAT D'ASSURANCE-RÉCOLTE

7 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance-récolte établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

INSURED ACREAGE REPORT

8(1) An insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June in each crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's seed and non-seed declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

8(2) An insured may request a revision to an insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission no later than the thirty-first day of August in the crop year to which the report relates.

8(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

8(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in a crop year the Commission may, in its discretion, revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

8(5) An insured shall be deemed to have agreed with a revision to an insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

8(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré en pommes de terre de semence et en pommes de terre ordinaires et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

8(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à celle-ci au plus tard le 31 août de l'année-récolte visée par le rapport.

8(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

8(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours d'une année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

8(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de la prime auxquels la Commission a procédé en vertu du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne communique à la Commission, par écrit, son désaccord quant à la révision et

the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

8(6) Where the Commission receives notice from an insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

8(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

8(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for under this Plan, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

8(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

INSURED ACREAGE

9 For the purpose of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 5(3), that portion, or

au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

8(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

8(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

8(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit le présent plan, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier son contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

8(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

SUPERFICIE ASSURÉE

9 Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée du requérant, assurée par la Commission en vertu du paragraphe 5(3), ou

(c) where the declared acreage has been revised under section 8, that revised declared acreage.

PROBABLE YIELD

10(1) In each crop year, the Commission shall establish for each applicant a probable yield of potatoes in hundred weight per acre for each variety of potato in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

10(2) The Commission shall establish a provincial benchmark yield of potatoes in hundred weight per acre for each group of potato.

10(3) For the purpose of calculating probable yield 2.38 cubic feet of potatoes is the equivalent of one hundred weight of potatoes.

10(4) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

COVERAGE

11(1) Upon applying for crop insurance an applicant shall choose the Production by Group option described in subsection (2) or the Whole Farm option described in subsection (3).

11(2) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under the Production by Group option for each group of potatoes shall be the sum of the following calculation for each potato variety included in that group:

(a) at the insured's option, sixty, seventy or eighty percent of the insured's probable yield, multiplied by

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 8.

RENDEMENT PROBABLE

10(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable de pommes de terre exprimé en cent livres par acre pour chaque variété de pommes de terre selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

10(2) La Commission fixe, pour chaque groupe de pommes de terre, un rendement repère provincial exprimé en cent livres à l'acre.

10(3) Aux fins du calcul du rendement probable, 2,38 pieds cube de pommes de terre équivalent à cent livres de pommes de terre.

10(4) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un requérant est sans appel.

GARANTIE

11(1) Lorsqu'il présente une demande d'assurance-récolte, le requérant doit choisir entre l'option «production par groupe» décrite au paragraphe (2) et l'option «agroglobale» décrite au paragraphe (3).

11(2) Sous réserve des dispositions de la police de l'assuré, la couverture disponible en vertu de l'option « production par groupe » pour chaque groupe de pommes de terre est le total des calculs suivants pour chaque variété comprise dans le groupe :

a) au choix de l'assuré, soixante pour cent, soixante-dix pour cent ou quatre-vingts pour cent du rendement probable de la variété cultivée, multiplié par

(b) the insured acreage of that variety, multiplied by

(c) the unit price.

b) la superficie assurée de cette variété, multiplié par

c) le prix unitaire.

11(3) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under the Whole Farm option for all potatoes produced by the insured shall be determined by adding the coverage calculated in subsection (2) for each group that is insured under this option.

11(3) Sous réserve des dispositions de la police de l'assuré, la couverture disponible en vertu de l'option « agroglobale » pour toutes les pommes de terres produites par l'assuré, est établie en additionnant la couverture calculée au paragraphe (2) pour chaque groupe assuré en vertu de cette option.

PREMIUM

12(1) In this section

"basic premium" means the premium established under subsection (3) or (6);

"insured's loss ratio" means the total of all indemnities paid to an insured under this Plan divided by the total of all premiums paid by or on behalf of the insured under this Plan.

12(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under section 11 shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

12(3) Subject to subsections (6), (8) and (10), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under section 11 and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

12(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 6(2) or 6(3), the balance of the premium is due and shall be paid no later than the thirty-first day of August in each crop year.

PRIME

12(1) Dans le présent article

«prime de base» désigne la prime établie en vertu du paragraphe (3) ou (6);

«rapport sinistres-primés» désigne le quotient du montant total des indemnités versées à l'assuré au titre du présent plan et du montant total des primes acquittées par l'assuré ou en son nom au titre du présent plan.

12(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu de l'article 11 est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

12(3) Sous réserve des paragraphes (6), (8) et (10), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu de l'article 11 et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

12(4) Lorsqu'un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 6(2) ou 6(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le 31 août de chaque année-récolte.

12(5) The Commission may, in its discretion, extend the deadline referred to in subsection (4).

12(6) For an application received under subsection 6(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium and subsections 6(2), 12(4) and 12(5) apply as the case may be.

12(7) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

12(8) Subject to subsection (9), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

$$\text{Premium Adjustment} = \left(\frac{(\text{ILR} - 1) \times n + 1.00}{n + 20} \right)$$

"ILR" is the insured's loss ratio;

"n" is the number of the applicant's insured years.

12(9) The premium adjustment value determined in subsection (8) shall not be greater than 1.50 or less than 0.50.

12(10) In each year, the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had crop insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment determined under subsection (8).

12(5) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai visé au paragraphe (4).

12(6) La Commission doit, relativement à une demande qu'elle a reçue en application du paragraphe 6(3) et acceptée, fixer une prime et les paragraphes 6(2), 12(4) et 12(5) s'appliquent le cas échéant.

12(7) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

12(8) Sous réserve du paragraphe (9), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante :

$$\text{Rajustement de prime} = \left(\frac{(\text{RSP} - 1) \times n + 1,00}{n + 20} \right)$$

«RSP» est le rapport sinistre-prime;

«n» est le nombre d'années assurées du requérant.

12(9) La valeur de rajustement de prime déterminée au paragraphe (8) ne peut être supérieure à 1,50 ni inférieure à 0,50.

12(10) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance-récolte au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (8).

UNIT PRICE

13 The unit price or prices for each variety of potato or variety of seed potato for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of April in each crop year.

COMING INTO FORCE

14 This Plan comes into force on the first day of April 2005.

PRIX UNITAIRE

13 La Commission fixe avant le 1^{er} avril de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour chaque variété de pommes de terre ordinaires ou de semence aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.